

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Caulier G., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Auquière E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mai 2022 – partie publique – approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022, partie publique, avec 18 voix pour et 3 abstentions. Mmes Hotton-Vanderbecq et Nelis, et Mr Caulier s'abstiennent.

2. Finances – Situation de caisse à la date du 6 mai 2022 – information

3. Finances – Compte communal des service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 – approbation

Après la présentation du point par la Bourgmestre, en charge des Finances, Mr Delhaye commence lui aussi par remercier le Directeur financier et le Service Finances pour le travail réalisé et les informations communiquées.

Mr Delhaye fait le constat que l'exercice 2021, à Jurbise comme ailleurs, est plus difficile que les 5 exercices précédents, et doit inciter la Commune à mener une réflexion notamment sur les pertes de recettes fiscales et les conséquences de la crise. Si les dépenses de personnel connaissent une augmentation logique, tandis que les frais de fonctionnement restent maîtrisés, Mr Delhaye fait part de ses inquiétudes face à l'augmentation des dépenses énergétiques (les chiffres de 2022 risquant d'être plus négatifs encore) et note également une diminution de moitié des réserves depuis 2014.

Mr Delhaye réitère la proposition faite en début de mandature par son groupe, consistant à mener un audit énergétique sur les bâtiments communaux, et ce notamment afin de rencontrer la problématique des dépenses énergétiques, mais aussi pour rencontrer les obligations européennes qui imposeront bientôt le « zéro carbone ». Mr Delhaye conclut en insistant sur la nécessité de prêter attention aux tendances actuelles d'ici la fin de la mandature, ce qui nécessitera notamment de revoir le Plan Stratégique Transversal.

La Bourgmestre rappelle pour sa part que le Compte 2021 est impacté, à nouveau, par les retards de versement d'impôts des niveaux supérieurs, et ce pour un montant dépassant les 1,534 millions €. Les résultats comptables de Jurbise doivent donc être relativisés car ils seront différents une fois ces montants perçus, la situation communale n'étant dès lors pas si catastrophique par rapport aux autres communes de la même taille.

Mr Delhaye reconnaît qu'il existe des situations plus dramatiques par ailleurs, mais ajoute aussi que les chiffres sont là et justifie la proposition du groupe Alternative citoyenne de mener un audit énergétique.

Mr Auquière s'interroge sur l'impact du cash flow, inférieur à 1, sur la capacité d'emprunt de la Commune.

Mr le Directeur financier lui répond que cet aspect doit être nuancé car les chiffres du Compte 2021 intègrent la prise en compte d'un montant pour la constitution d'un fonds de pension, tandis que la perception des additionnels en retard contribuera à faire remonter ce cash flow.

Sur cette base,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 2 mai 2022 ;

Attendu que le Compte 2021 a été soumis au CODIR en date du 20 Mai 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 17 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	50.540.267,21€	50.540.267,21€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.164.693,46	12.697.533,28	-467.160,18
Résultat d'exploitation (1)	15.173.626,23	15.222.509,64	48.883,41
Résultat exceptionnel (2)	422.346,90	554.097,78	131.750,88
Résultat de l'exercice (1+2)	15.595.973,13	15.776.607,42	180.634,29

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.375.902,16€	2.899.807,82€
Non Valeurs (2)	59.190,52€	0,00€
Engagements (3)	13.272.421,71€	4.420.477,95€
Imputations (4)	13.218.264,45€	2.059.961,21€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	44.289,93€	-1.520.670,13€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	98.447,19€	839.846,61€

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Finances – Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire avec les queues d'emprunts et subsides inutilisés – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1311-1 et 1331-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale, notamment les articles 27 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les éléments dégagés comme suit :

<i>Ouverture de crédit</i>	<i>Dénomination / libellé</i>	<i>Montant</i>
1738	Honoraires des plans d'aménagement et trottoirs : Rue des Déportés	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20140066)	5.584,82€
1840	Honoraires PU salle Jacques Galant	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20150085)	63,74€
1792	Aménagement de trottoirs : Rue des Déportés 2 ^{ème} phase	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20160072)	3.519,83€
1820	Aménagement de trottoirs à la Rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20170027)	16.836,19€
1798	Honoraires auteur de projet – Partie voirie de 19 égouttages Rue Claus	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20170059)	5.710,83€

1849	Subside extraordinaire FE Notre Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20200002)	76,60€
1865	Subside extraordinaire FE Saint-Martin à Herchies	
	Article budgétaire : 060/95551.2022 (n° de projet 20210080)	0,47€

Total **31.792,48€**

Attendu qu'un montant de 31.792,48€ peut être affecté, avec discernement, au fonds de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires ;

Attendu que le service extraordinaire présente une situation active suite à des « queues » d'emprunts et subsides inutilisés, et que ces éléments pourraient constituer un fonds de réserve extraordinaire affecté à la couverture de dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il est demandé d'en dégager les éléments constitutifs réellement disponibles ;

Attendu que la Commune souhaite utiliser ce solde pour couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget communal 2022 et en voie de modification budgétaire n°1, et qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver l'affectation des montants non utilisés des emprunts pour constituer un fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège Communal, il est demandé au Conseil communal d'affecter un montant de 31.792,48€ afin de constituer un fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2022 et aux modifications budgétaires ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'affecter le solde des queues d'emprunts et subsides inutilisés repris ci-avant dans la présente résolution pour constituer un fonds de réserve extraordinaire au vu de couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2022 et en voie de modification budgétaire n°1.

Article 2 : De transmettre des exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale, conformément aux décrets applicables, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

5. Finances – Modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal de l'exercice 2022 – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 en date du 20 Mai 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 17 voix pour et 4 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.367.666,52€	9.098.544,44€
Dépenses totales exercice proprement dit	14.208.729,88€	7.515.653,70€
Boni / Mali exercice proprement dit	158.936,64€	1.582.890,74€
Recettes exercices antérieurs	89.743,92€	12.240,00€
Dépenses exercices antérieurs	221.251,93€	1.724.845,76€
Prélèvements en recettes	0,00€	953.457,17€
Prélèvements en dépenses	0,00€	576.953,08€
Recettes globales	14.457.410,44€	10.064.241,61€
Dépenses globales	14.429.981,81€	9.817.452,54€
Boni / Mali global	27.428,63€	246.789,07€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise	20.000,00€	31/05/2022
Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies	29.896,00€	31/05/2022
Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean	5.296,49€	31/05/2022

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies de l'exercice 2022, réceptionnée en date du 21/04/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 75.837,10€

Dépenses totales : 75.837,10€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 896,00€, est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 29.000,00€ est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 11 mai 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies est approuvée.

7. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-St-Jean-Bruyères – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/05/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean, réceptionnée en date du 12/05/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 33.483,90€

Dépenses totales : 33.483,90€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 4.467,03€ est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 829,46€ est sollicitée ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 par l'Administration n'implique aucune remarque supplémentaire

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean est approuvée.

8. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/04/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise réceptionnée en date du 26/04/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 94.416,60€

Dépenses totales : 94.416,60€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune majoration communale pour les frais ordinaires du culte n'est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 20.000,00€, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 16 mai 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 sous réserve des modifications suivantes :

« Ajouter la date de suivi dans Religiosoft pour permettre l'accès aux tutelles »

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 par l'Administration n'implique aucune remarque supplémentaire

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhay s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise est approuvée.

9. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre - Compte 2021 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2021, réceptionné à l'Administration communale en date du 13 avril 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 15.765,08€
Dépenses : 11.980,52€
Résultat : 3.784,56€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 05 mai 2022 approuvant le compte 2021 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

10. Finances – Fabrique d'Eglise EPUB Baudour-Herchies - Compte 2021 – approbation

Mme Morcrette fait remarquer que cette Fabrique d'Eglise présente un boni et s'interroge sur l'opportunité d'une intervention communale en parallèle.

La Bourgmestre, en charge des Finances, lui rappelle que l'intervention jurbisienne se limite à un tiers du montant total demandé (la Ville de Saint-Ghislain prenant en charge les deux autres tiers), et informe l'assemblée que la Commune de Jurbise ne devrait, à terme, plus être sollicitée par cette Fabrique, qui a fermé le temple implanté à Herchies et concentrera désormais toutes ses activités sur la Ville de Saint-Ghislain.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative aux cultes, nous informant que c'est la commune prenant à sa charge la plus grosse part de la dotation, qui est compétente dans l'approbation du compte ;

Vu que l'Administration Communale de Saint-Ghislain finance $\frac{3}{4}$ de la dotation annuelle de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies ;

Vu le Compte de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour pour 2021, réceptionné à l'administration communale en date du 21 avril 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 81.278,24€
Dépenses : 50.991,55€
Résultat : 30.286,69€

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le Conseil Communal de Jurbise émet un avis favorable sur le Compte 2021 de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour.

11. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise - Compte 2021 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise pour 2021, réceptionné à l'Administration communale en date du 26 avril 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 48.654,40 €
Dépenses : 28.670,04 €
Résultat : 19.984,36 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 16 Mai 2022 approuvant le compte 2021 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvé.

12. Finances – Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies - Compte 2021 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies pour 2021, réceptionné à l'Administration Communale en date du 28 mars 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 111.495,04€
Dépenses : 111.426,18€
Résultat : 68,86€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 19 avril 2022 approuvant le compte 2021 sous réserve des modifications suivantes :

« D06a et D06 b : vu les dates des factures, les dépassements de crédits auraient largement pu être compensés par l'introduction d'une modification budgétaire. L'évêché insiste sur le fait de réaliser des modifications budgétaires en cas de dépenses non prévues au budget tel que c'est le cas ici. Toutefois, le montant des remboursements de consommations (eau, énergies) inscrits à l'article R18 c vient presque compenser intégralement le dépassement du chapitre I. Le chapitre II et l'extraordinaire sont en très large dépassement et ce dépassement n'est pas expliqué dans les observations du trésorier. La tutelle spéciale d'approbation pourrait très bien rejeter certaines dépenses non budgétées et non équilibrées »

Considérant que la vérification desdits comptes emporte la remarque suivante dans le chef de l'Administration Communale :

« Il est rappelé à la trésorière qu'une modification budgétaire auraient dû être introduite étant donné que certaines dépenses n'avaient pas été budgétées en 2021. De plus, il est également demandé qu'à l'avenir, des observations et/ou remarques soient rédigées pour tous les dépassements.

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhay s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies est approuvé.

13. Finances – Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-St-Jean - Compte 2021 – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean pour 2021, réceptionné à l'Administration communale en date du 12 mai 2022, et se présentant comme suit :

Recettes : 22.643,38€
Dépenses : 10.725,92€
Résultat : 11.917,46€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 30 Mai 2022 approuvant le compte 2021 sans aucune remarque ;

Attendu que le Compte 2021 de la Fabrique n'appelle aucune remarque communale ;

Décide, avec 20 voix pour et 1 abstention – Mr Delhay s'abstient :

Le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours est approuvé.

14. Finances – Marché public relatif à la désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1,1^oa. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Directive européenne 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le Code du Bien-Être au Travail et plus précisément le Titre 5 relatif aux services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ;

Considérant l'obligation légale de recourir à un Service Externe de Contrôle Technique ;

Attendu qu'un descriptif technique portant la référence 2022-54-IDF a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise » ;

Considérant que l'objet de ce marché porte sur le contrôle technique périodique des bâtiments et équipements ainsi que sur le contrôle technique des installations et infrastructures temporaires lors d'événements organisés par la Commune ou le C.P.A.S. de Jurbise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre exécuté à bon de commande et conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois pour une durée totale n'excédant pas quatre ans ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 80.000 € hors TVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre ;

Considérant que ce marché est piloté par l'Administration communale de Jurbise conjointement avec le C.P.A.S. qui pourra bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- A.I.B. VINCOTTE BELGIUM a.s.b.l. sis Business Class Kantorenpark, Jan Olieslagerslaan, 1800 Vilvoorde ;
- BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN (BTV) a.s.b.l. sis Boulevard Clovis 15, 1000 Bruxelles ;
- ASSOCIATION BUREAU VERITAS a.s.b.l. sis Mechelsesteenweg 128-136, 2018 Antwerpen;

Considérant que la date du 23 juin 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 13 mai 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, article 871/12248 et qu'il sera inscrit au service ordinaire des exercices suivants ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le descriptif technique portant référence 2022-54-IDF, établi pour le marché « Désignation d'un prestataire pour le service externe de contrôle technique pour les bâtiments, infrastructures, engins et équipements de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise » et le montant du marché estimé à 80.000 € hors TVA.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et de conclure ce marché pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois, pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- A.I.B. VINCOTTE BELGIUM a.s.b.l. sis Business Class Kantorenpark, Jan Olieslagerslaan, 1800 Vilvoorde ;
- BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN (BTV) a.s.b.l. sis Boulevard Clovis 15, 1000 Bruxelles ;
- ASSOCIATION BUREAU VERITAS a.s.b.l. sis Mechelsesteenweg 128-136, 2018 Antwerpen.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 juin 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux article 871/12248 et par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire des exercices suivants.

15. Finances – Redevance relative au fonctionnement du chenil communal de Jurbise - **adoption**

Le Conseil Communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mai 2022 et joint en annexe ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et sa transposition dans le droit national par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que l'Administration communale dispose d'un chenil communal et que ce dernier peut être utilisé par l'Administration communale de Lens par convention ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la tarification de cette utilisation ;

Considérant que la Commune de Jurbise a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la politique de protection des données à caractère personnel de la commune de Jurbise ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mai 2022, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Jurbise, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur l'utilisation du chenil communal par l'Administration communale de Lens.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- a) Frais de fournitures permettant de nourrir quotidiennement l'animal durant son séjour en chenil : 1,00 € par jour et par animal ;
- b) Frais de personnel permettant de procéder, à raison d'une 1/2 heure par jour en moyenne, au nettoyage des compartiments du chenil ainsi qu'à l'entretien de l'animal : 19,00 € par jour ;
- c) Frais de personnel et de déplacement dans le cas de figure où l'animal devrait être conduit dans un refuge susceptible de l'accueillir une fois le délai de 15 jours de garde écoulé : 0,3707 € au kilomètre (montant soumis à révision annuelle par Circulaire publiée au Moniteur belge) et 38,00 € par heure pour la mise à disposition de personnel ;
- d) Frais « extraordinaires » susceptibles d'être comptabilisés en cas de recours obligatoire à un vétérinaire : coûts réels sur base de la facture du vétérinaire concerné.

Article 3 : La redevance est due par l'Administration communale de Lens lorsqu'un chien est perdu et/ou trouvé sur le territoire de ladite administration et hébergé au sein du chenil communal de Jurbise.

Article 4 : Une facture sera éditée et envoyée mensuellement par le Service Finances de l'Administration.

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1er 1° ne serait pas remplie, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. Dans un premier temps, le recouvrement se fera via l'envoi d'un rappel simple et fera l'objet de frais d'un montant de 5€. Si cette procédure n'aboutit pas, il sera envoyé une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé, qui fera l'objet de frais d'un montant de 10€. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification de l'animal et de son propriétaire ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai ne dépassant pas la durée d'accueil du chien au chenil, et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National, consultation du site DOGID ou tout autre plateforme qui serait utilisée pour tracer un chien et le relier à un propriétaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 31 mai 2022 : ordre du jour – ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 31 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Considérant toutefois que le Conseil Communal n'a pas été en mesure de délibérer avant la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SWDE, Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

17. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la Haute Senne Logement le vendredi 3 juin 2022 :
ordre du jour – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Haute Senne Logement – HLS ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HSL du 03 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Formation du bureau – Désignation des scrutateurs ;
2. Remplacement d'administrateurs – Décision ;
3. Lecture et examen du rapport de gestion et des comptes ;
4. Rapport de rémunération conformément aux dispositions de l'article 100, 6°/3 du Code des Sociétés ;
5. Rapport de rémunération conformément aux dispositions de l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;
6. Lecture du rapport du Commissaire ;
7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
8. Décharge à donner aux Commissaires ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs ;
10. Rémunérations – Administrateurs, Membres des autres organes et Président – Décision ;
11. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les articles suivants de l'ordre du jour :

1. Formation du bureau – Désignation des scrutateurs ;
2. Remplacement d'administrateurs – Décision ;
3. Lecture et examen du rapport de gestion et des comptes ;
4. Rapport de rémunération conformément aux dispositions de l'article 100, 6°/3 du Code des Sociétés ;
5. Rapport de rémunération conformément aux dispositions de l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;
6. Lecture du rapport du Commissaire ;
7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
8. Décharge à donner aux Commissaires ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs ;
10. Rémunérations – Administrateurs, Membres des autres organes et Président – Décision ;
11. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Art.2 Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale située Rue des Quatre Couronnés, 16 à 7060 Soignies.

18. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie le mercredi 8 juin 2022 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'UVCW ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'UVCW en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par l'UVCW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport d'activité 2021 ;
2. Comptes 2021 – Rapport du Commissaire réviseur d'entreprises ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
4. Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
5. Budget 2022 ;
6. Remplacement d'Administrateurs.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activité 2021 ;
2. Comptes 2021 – Rapport du Commissaire réviseur d'entreprises ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
4. Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
5. Budget 2022 ;
6. Remplacement d'Administrateurs.

Art.2 :

De transmettre la présente délibération à l'UVCW, Rue de l'Etoile, 14 à B-5000 Namur.

19. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie le mercredi 8 juin 2022 : ordre du jour – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale OTW ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale OTW du 08 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'OTW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale OTW, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.

20. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES le jeudi 16 juin 2022 :
ordre du jour – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Ores Assets du 16 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 : Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; Présentation du rapport du réviseur ; Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 : Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ; Présentation du rapport du réviseur ; Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Art.2 : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale située Avenue Jean Mermoz 14 – 6041 Gosselies

21. Secrétariat – Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA le jeudi 23 juin 2022 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence Intercommunale IDETA le 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Rapport d'activités 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur « Energies durables » du secteur « Participations » ;
11. Divers.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Rapport d'activités 2021 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2021 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;

10. Création de parts sociales Ed3 au sein du sous-secteur « Energies durables » du secteur « Participations » ;
11. Divers.

Art.2

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai et à Monsieur le Directeur financier communal.

22. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le mardi 28 juin 2022 : ordre du jour – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

23. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA le mardi 28 juin 2022 :
ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale ECETIA du 28 juin 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. Administrateurs – Démissions – Nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. Administrateurs – Démissions – Nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ecetia, sise rue Sainte-Marie 5/9 à 4000 Liège.

24. Secrétariat – Convention de partenariat 2023-2025 entre la Commune de Jurbise et le Contrat de Rivière du sous-bassin Hydrographique de la Haine ASBL – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le premier programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-

Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2020-2022 ;

Considérant que la Commune de Jurbise décide de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2023-2025 (programme d'actions 2023-2025), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2023-2024-2025 ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 9 mai 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

La présente convention est établie

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 - 7000 Mons et représentée par Monsieur Nicolas BRASERO, Administrateur-délégué ;

ET D'AUTRE PART,

La Commune de Jurbise siégeant à Rue du Moustier, 8 - 7050 JURBISE et représentée par Mme Jacqueline GALANT, Bourgmestre, et Mr. Stéphane GILLARD, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de Jurbise s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2023 à fin décembre 2025 correspondant à la durée de l'exécution du cinquième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour trois ans (2023, 2024 et 2025) est basée sur le paramètre «population localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1^{er} janvier 2021) », selon la formule suivante :

$$\text{PARTICIPATION ANNUELLE} = \text{NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE LOCALISÉE SUR LE SOUS-BASSIN} \times 0,21 \text{ €}$$

Celle-ci s'élève à 922,5 €/an.

En effet, suite aux fortes indexations subies au sein de notre commission paritaire (CP 329.02) et n'ayant jamais indexé le montant par habitant depuis la création du Contrat de rivière de la Haine et de son premier programme d'actions en 2011, il est proposé à l'ensemble des communes du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine d'appliquer une quote-part de 0.21€/habitants à partir de ce nouveau programme d'actions 2023-2025.

LE CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE ASBL S'ENGAGE À :

Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Commune de Jurbise ;

Soutenir la Commune de Jurbise dans la mise en œuvre de ses actions ;

Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;

Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;

Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications;

Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

25. Secrétariat – Convention de partenariat 2023-2025 entre la Commune de Jurbise et le Contrat de Rivière du sous-bassin Hydrographique de la Dendre ASBL – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le territoire communal de Jurbise est situé en partie dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Considérant la mission du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation ;

Considérant la manifestation de la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre et du bassin de la Haine ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

Décide, à l'unanimité :

De participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen repris ci-dessous :

Commune	Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
Jurbise	2.951,33	3.010,35	3.070,56	3.010,75

Le CR Dendre est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{\text{Plafond régional}}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie total du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

D'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Dendre et l'ASBL Contrat Rivière Haine pour les exercices 2023-2025.

De faire apparaître dans le Protocole d'Accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine les actions portées par la Commune de Jurbise et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

D'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine pour les cours d'eau de 3^e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

De s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre – Rue de l'Agriculture, 301 à 7800 Ath - et du Contrat Rivière Haine – Rue des Gailliers, 7 à 7000 Mons.

26. Travaux – Programmes d'actions triennaux 2023 – 2025 des Contrats de rivières Dendre et Haine – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022, approuvant la reconduction de la participation financière de la Commune de Jurbise à l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022, approuvant la reconduction de la participation financière de la Commune de Jurbise à l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que la Commune de Jurbise a émis le souhait, par ce vote, de poursuivre sa collaboration avec les ASBL dont question pour les exercices 2023 à 2025, et d'apporter sa participation financière aux projets développés en collaboration avec celles-ci ;

Considérant que les ASBL ont présenté leur Programme d'actions pour les exercices 2023 à 2025, Programmes qui comportent plusieurs volets orientés notamment autour de la communication sur les actions développées en collaboration avec l'ASBL, de la sensibilisation à l'égard de la population communale, des efforts à mener en termes de connaissance et de respect de la législation relative aux activités et matières faisant l'objet de l'attention des ASBL, ou encore autour de travaux susceptibles d'être réalisés sur le territoire de la Commune de Jurbise ;

Considérant que le Collège Communal souhaite poursuivre certaines actions déjà développées à travers les Programmes d'actions 2020-2022, et développer de nouvelles actions pour les trois exercices à venir ;

Considérant les projets de convention de partenariat annexés au courrier susmentionné ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les Programmes d'actions établis en collaboration avec les ASBL du Contrat de rivière de la Dendre et du Contrat de rivière de la Haine, pour les exercices 2023-2025.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération auxdites ASBL

27. Travaux – Contrat cadre de concession domaniale de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en faveur de la Commune de Jurbise d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et ou de transmission radio – désignation de Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature du contrat cadre et des conventions particulières en découlant – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 relative à l'attribution du marché « Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise » à CC DOMOTIC ALARM SPRL (CCDA), Rue Royale 7Bis à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 360.311,72 € hors TVA ou 435.977,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-22-SG ;

Considérant que la solution technique proposée à travers son offre par l'adjudicataire de ladite procédure, repose sur l'établissement d'un réseau hertzien couvrant une partie considérable du territoire communal ;

Considérant que pour optimiser cette couverture en réseau hertzien, l'adjudicataire a proposé au pouvoir adjudicateur d'installer une partie des antennes nécessaires sur le Château d'eau d'Erbisoeul ;

Considérant que la position géographique de ce Château d'eau, situé à la limite d'Erbisoeul et Jurbise, et ses dimensions, qui lui permettent de surplomber la quasi-totalité du territoire communal, contribuent à attribuer à cet ouvrage un intérêt stratégique indéniable et incomparable ;

Considérant que le Château d'eau d'Erbisoeul est propriété de la Société Wallonne des Eaux (SWDE), sise rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers ;

Considérant que l'adjudicataire de la procédure « Travaux d'extension et d'actualisation du système de vidéosurveillance de la Commune de Jurbise », à savoir CCDA, a entrepris les démarches opportunes avec la SWDE afin de pouvoir profiter de cet ouvrage dans le cadre de la présente procédure ;

Vu le projet de contrat cadre de concession domaniale à la Commune de Jurbise par la SWDE d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et-ou de transmission radio, transmis en date du 11 mai 2022 par la SWDE et ce, par l'entremise de CCDA ;

Vu que la conclusion de ce contrat cadre constitue une étape non seulement obligatoire mais également indispensable à la réalisation des travaux envisagés dans le cadre de la présente procédure ;

Vu que la conclusion de ce contrat cadre entraînerait le paiement d'une redevance annuelle, détaillée à l'article 11 du projet de contrat cadre, et d'une valeur de 100 HTVA € indexée conformément à la formule détaillée dans le présent contrat cadre (valeur en 2022 : 150 € HTVA) ;

Vu qu'un montant forfaitaire de 210 € HTVA sera également requis pour chaque intervention de la SWDE nécessaire pour permettre l'ouverture et l'accès à l'ouvrage visé par les travaux ;

Vu que, enfin, une convention particulière sera établie spécifiquement pour l'accès et les interventions à mener sur le Château d'eau d'Erbisoeul, et que dans les 30 jours de la signature de cette convention particulière, un montant de cautionnement de 1.250 € devra être constitué selon les conditions qui seront précisées dans ladite convention particulière ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 13 mai 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits permettant de payer cette redevance annuelle sont prévus au Budget ordinaire de l'exercice 2022, article 425/12410.2022, et seront prévus aux exercices ultérieurs ;

Considérant qu'il convient de désigner Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature du contrat cadre repris en annexe, ainsi que pour la signature de la ou des conventions particulières qui seront établies en application du présent contrat cadre ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 16 mai 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De marquer son accord sur le projet de contrat cadre de concession domaniale à la Commune de Jurbise par la SWDE d'emplacements pour stations de télécommunications mobiles électroniques et/ou de transmission radio.

Article 2. : De désigner Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature du contrat cadre dont question, ainsi que pour la représenter à la signature de la ou des conventions particulières qui seront établies en application de ce contrat cadre.

Article 3. : De payer le montant de redevance annuelle, les montants forfaitaires d'intervention et d'honorer le versement du montant de cautionnement prévu par ce contrat cadre et la ou les conventions particulières qui en découleront, et ce par les crédits prévus au Budget ordinaire de l'exercice 2022, article 425/12410.2022, ainsi que par les crédits qui seront inscrits aux exercices ultérieurs.

Article 4. : D'annexer un exemplaire de la présente délibération au contrat cadre qui sera signé entre la Commune de Jurbise et la SWDE, et d'en transmettre un exemplaire pour disposition à Monsieur le Directeur financier.

28. Travaux – Marché public relatif à l'étude et au contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu que le précédent marché d'auteur de projet s'est terminé en date du 22 avril 2022 et que le prestataire désigné, à savoir la Direction HIT, rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré, a donné entière satisfaction ;

Attendu que l'administration communale envisage à nouveau la réalisation de futurs travaux de voirie (réfection de voirie, trottoirs, pistes cyclables...), d'aménagement de places publiques et d'abords de bâtiments publics pour la période 2022-2025 ;

Attendu la nécessité de désigner un auteur de projet ayant l'expérience et les qualifications requises pour mener à bien les études de ces futurs projets ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-17-SG-GU relatif au marché "Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit pour la période d'étude 2022-2025 ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n° 31-2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 20 mai 2022, et joint en annexe ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront prévus aux budgets extraordinaires des exercices 2023-2025 dès que les projets de travaux seront envisagés ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-17-SG-GU et le montant estimé du marché "Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De prévoir les crédits nécessaires à ces dépenses aux budgets extraordinaires 2023-2025.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

29. Travaux – Marché public relatif au remplacement d'ensembles de châssis dans la salle de gymnastique de l'école communale d'Herchies : modification au marché de travaux numéro 1 – **ratification**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Remplacement d'ensembles de châssis dans la salle de gym de l'école communale d'Herchies" à la société GO MENUISERIE SRL, dont le siège se trouve rue du Petit Villerot, 180 à 7334 Villerot pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 22.780,00 € hors TVA ou 24.146,80 €, TVA 6% comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-37-SG-QC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.650,00
Total HTVA	=	€ 2.650,00
TVA 6%	+	€ 159,00
TOTAL	=	€ 2.809,00

Considérant que suite à la pose des châssis et à la prise de mesures définitives, plusieurs finitions ont été proposées et jugées nécessaires, à savoir :

- La fourniture et pose de 3 tablettes PVC avec embouts de couleur se rapprochant des châssis ;
- La fourniture et pose de finitions intérieures latérales en PVC et de couleur identique aux châssis ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 25.4630,00 € hors TVA ou 26.955,80 € TVA 6% comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification au marché de travaux n°1 - "Remplacement d'ensembles de châssis dans la salle de gym de l'école communale d'Herchies" pour le montant total en plus de 2.650,00 € hors TVA ou 2.809,00 € TVA 6% comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30. Personnel – Statut administratif du personnel du CPAS de Jurbise – adaptations – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement, les articles de 15 à 20 ;

Vu le Statut administratif du personnel du CPAS de Jurbise ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 22 octobre 2021 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adoptant le Statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Vu l'arrêté du SPW – Département des Politiques publiques locales du 24 janvier 2022 approuvant le Statut administratif du personnel communal non-enseignant de Jurbise ;

Considérant qu'il est ici proposé d'approuver les adaptations et actualisations apportées, dans son ensemble et à travers plusieurs chapitres, au Statut administratif du personnel du CPAS de Jurbise, conformément au protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et de la réunion de négociation syndicale en date du 22 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les adaptations et actualisations apportées au Statut administratif du personnel du CPAS de Jurbise, conformément au protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et de la réunion de négociation syndicale en date du 22 octobre 2021.

Article 2. - De transmettre, un exemplaire de la présente décision au CPAS de Jurbise.

31. Personnel – Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4 pour le Service Bâtiments : organisation et modalités de la procédure d'examen – **approbation**

Mme Morcrette demande si cet examen, ainsi que ceux évoqués à travers les trois points suivants, sont accessibles tant en interne qu'en externe.

La Bourgmestre, en charge du Personnel, lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un ouvrier qualifié D4 au bénéfice du Service Bâtiments de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement affecté à des missions relatives au suivi, à la gestion et à l'entretien complet de l'ensemble des bâtiments communaux sous la responsabilité du responsable du département Cadre de Vie. Il sera également chargé de gérer les différentes interventions de son équipe en organisant et en planifiant le travail tout en s'assurant de la sécurité des travailleurs et des chantiers ;

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un ouvrier qualifié D4, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2022, obtenu en date du 23 mai 2002 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2022, service ordinaire, aux articles 764 -11101, 764-11301 et 764-11321 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4, afin de renforcer le Service Bâtiments de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

32. Personnel – Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4 pour le Service Espaces verts : organisation et modalités de la procédure d'examen – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un ouvrier qualifié D4 au bénéfice du Service des Espaces Verts de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement affecté à des missions relatives au suivi, à la gestion et à l'entretien complet de l'ensemble des espaces verts sur le territoire de la commune (taille des haies, entretien des abords de la voirie communale et des parterres, tonte des pelouses, etc) sous la responsabilité du responsable du département Cadre de Vie. Il sera également chargé de gérer les différentes interventions de son équipe en organisant et en planifiant le travail tout en s'assurant de la sécurité des travailleurs et des chantiers ;

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un ouvrier qualifié D4, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2022, obtenu en date du 23 mai 2002 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2022, service ordinaire, aux articles 421 -11101, 421-11301 et 421-11321.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4, afin de renforcer le Service Espaces Verts de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

33. Personnel – Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4 pour le Service Voirie : organisation et modalités de la procédure d'examen – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un ouvrier qualifié D4 au bénéfice du Service Voirie de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement affecté à des missions relatives au suivi et à la gestion complète de la voirie communale, de la propreté et des cimetières sous la responsabilité du responsable du département Cadre de Vie. Il sera également chargé de gérer les différentes interventions de son équipe en organisant et en planifiant le travail tout en s'assurant de la sécurité des travailleurs et des chantiers ;

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un ouvrier qualifié D4, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2022, obtenu en date du 23 mai 2002 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2022, service ordinaire, aux articles 878 -11101, 878-11301 et 878-11321 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4, afin de renforcer le Service Voirie de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du Statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

34. Personnel – Organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4 pour le Service Chauffeurs : organisation et modalités de la procédure d'examen – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de recruter un ouvrier qualifié D4 au bénéfice du Service Chauffeurs de l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que l'agent qui sera recruté sera essentiellement affecté à l'organisation et la planification des transports pour l'administration communale de Jurbise. Il s'assurera du bon déroulement de ceux-ci et du respect des consignes données. Il veillera à ce que l'ensemble des bus répondent aux normes du transport en commun (contrôle technique, entretien, etc). Il sera également chargé de gérer la répartition et le planning des chauffeurs tout en s'assurant que ceux-ci répondent aux aspects légaux de la fonction (permis, CAP, sélection médicale) ;

Attendu que le programme de l'examen, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs au recrutement d'un ouvrier qualifié D4, sont fixés au statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mai 2022, obtenu en date du 23 mai 2002 et qu'il s'avère favorable ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2022, service ordinaire, aux articles 762 -11101, 762-11301 et 762-11321.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement statutaire d'un ouvrier qualifié D4, afin de renforcer le Service Chauffeurs de l'Administration communale, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

35. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la question orale suivante : « Depuis 2 ans, nous demandons au Conseil communal une réflexion sur le fauchage tardif. Ce point a encore été abordé en Commission de la Bourgmestre en juin 2021 et une solution impliquant les citoyens a été promise. Cette année pourtant, le fauchage a repris en plein mois de floraison. Quand la Commune va-t-elle prendre les choses en main pour mettre en place une vraie réflexion sur le sujet ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Travaux, répond à cette question en trois temps :

- tout d'abord, elle a été analysée sous l'angle des risques posés en termes de sécurité, la Commune étant traversée par de nombreuses voiries étroites, bordées de fossés parfois profonds, comme la rue Royale ;*
- ensuite, une concertation a été menée avec les agriculteurs, qui se sont montrés opposés à la pratique du fauchage tardif car celle-ci est source de dispersion de semences dans les champs cultivés, ce qui implique un recours plus important aux produits nécessaires pour l'élimination des plantes indésirables ;*
- enfin, la Bourgmestre fait remarquer que plus on attend avant de faucher, plus les herbes sont hautes et encombrant les fossés une fois fauchées, ce qui contribue à les boucher.*

Mr Auquière et Mr Delbaye prennent acte de ces éléments de réponse mais interrogent la Bourgmestre sur la réflexion communale qui a été promise en la matière, rappelant notamment l'idée de placer des panneaux, le long des voiries, renseignant la pratique du fauchage tardif.

La Bourgmestre confirme que la réflexion a été menée, et ce avec les principaux acteurs concernés, et clot le débat.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.